



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 mars 2010  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-troisième session  
New York, 21 juin-9 juillet 2010

## Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI . . . . .	2-27	2
Section III. Procédure arbitrale ( <i>suite</i> ) (projets d'articles 20 à 32) . . . . .	2-14	2
Section IV. La sentence (projets d'articles 33 à 43) . . . . .	15-27	9
Annexe au Règlement . . . . .	28	15
Projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats . . . . .	28	15
Projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement . . . . .	28	16



## **I. Introduction**

1. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail de ses quarante-sixième à cinquante-deuxième sessions. Elle porte sur les projets d'articles 20 à 43 de la version révisée du Règlement, ainsi que l'annexe au projet de Règlement contenant le libellé type de clause compromissoire et les déclarations d'indépendance types. Les projets d'articles premier à 19 font l'objet du document A/CN.9/703.

## **II. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI**

### **Section III. Procédure arbitrale (suite)**

#### **2. Projet d'article 20<sup>1</sup> (article 18 dans la version du Règlement de 1976)**

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au défendeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa notification d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après:

- a) Les noms et coordonnées des parties;
- b) Un exposé des faits présentés à l'appui de la demande;
- c) Les points litigieux;
- d) L'objet de la demande;
- e) Les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.

3. Une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage est jointe au mémoire en demande.

4. Le mémoire en demande devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

---

<sup>1</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 92; A/CN.9/619, par. 146 à 155; A/CN.9/669, par. 19 à 24; et A/CN.9/688, par. 83.

3. **Projet d'article 21**<sup>2</sup> (article 19 dans la version du Règlement de 1976)

Mémoire en défense

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit au demandeur et à chacun des arbitres, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Il peut décider de considérer sa réponse à la notification d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Le mémoire en défense répond aux alinéas b) à e) du mémoire en demande (article 20, paragraphe 2). Il devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.

4. Les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 et 4, s'appliquent à la demande reconventionnelle et à la demande en compensation.

4. **Projet d'article 22**<sup>3</sup> (article 20 dans la version du Règlement de 1976)

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Elle ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu'ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

5. **Projet d'article 23**<sup>4</sup> (article 21 dans la version du Règlement de 1976)

Déclinatoire de compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat.

<sup>2</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 93 à 96; A/CN.9/619, par. 156 à 160; A/CN.9/669, par. 25 à 33; et A/CN.9/688, par. 83.

<sup>3</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 161; A/CN.9/669, par. 34 et 35; et A/CN.9/688, par. 83.

<sup>4</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 97 à 102; A/CN.9/619, par. 162 à 164; A/CN.9/641, par. 18; A/CN.9/669, par. 36 à 46; et A/CN.9/688, par. 83.

La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense ou, en cas de demande reconventionnelle ou de demande en compensation, dans la réplique. Le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 soit en la traitant comme une question préalable, soit dans une sentence sur le fond. Il peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

6. **Projet d'article 24<sup>5</sup>** (article 22 dans la version du Règlement de 1976)

Autres pièces écrites

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel ces pièces doivent être communiquées.

7. **Projet d'article 25<sup>6</sup>** (article 23 dans la version du Règlement de 1976)

Délais

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des pièces écrites (y compris le mémoire en demande et le mémoire en défense) ne devraient pas dépasser 45 jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

8. **Projet d'article 26<sup>7</sup>** (article 26 dans la version du Règlement de 1976)

Mesures provisoires

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires.

---

<sup>5</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 19; A/CN.9/669, par. 47; et A/CN.9/688, par. 83.

<sup>6</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 20; A/CN.9/669, par. 48; et A/CN.9/688, par. 83.

<sup>7</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 104 et 105; A/CN.9/641, par. 46 à 60; A/CN.9/669, par. 85 à 119; et A/CN.9/688, par. 92 à 95.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie notamment, mais non exclusivement:

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus arbitral lui-même;

c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou

d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas a) à c) du paragraphe 2 convainc le tribunal arbitral:

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.

5. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.

6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.

8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances qui prévalent alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

9. Aucune disposition du présent Règlement n'a pour effet de créer un droit, ou de limiter un droit pouvant exister en dehors du Règlement, pour une

partie de demander au tribunal arbitral, ou pour le tribunal arbitral de prononcer, dans les deux cas sans le notifier préalablement à une partie, une ordonnance préliminaire enjoignant à la partie de ne pas compromettre une mesure provisoire demandée.

10. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

9. **Projet d'article 27<sup>8</sup>** (article 24 dans la version du Règlement de 1976)

Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.

2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.

3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

10. **Projet d'article 28<sup>9</sup>** (article 25 dans la version du Règlement de 1976)

Audiences

1. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de l'audience.

2. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus selon les conditions et interrogés de la manière fixées par le tribunal arbitral.

3. L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage n'est pas, en principe, prié de se retirer.

---

<sup>8</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 103; A/CN.9/641, par. 21 à 26; A/CN.9/669, par. 49 à 51 et 70 à 75; et A/CN.9/688, par. 96 à 99.

<sup>9</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 27 à 45; A/CN.9/669, par. 52 à 71, 73 et 76 à 84; et A/CN.9/688, par. 83.

4. Le tribunal arbitral peut décider que les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, seront interrogés par des moyens de télécommunication qui n'exigent pas leur présence physique à l'audience (tels que la visioconférence).

11. **Projet d'article 29**<sup>10</sup> (article 27 dans la version de 1976 du Règlement)

Experts nommés par le tribunal arbitral

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.

2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, en principe avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration indiquant qu'il est impartial et indépendant. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide rapidement des mesures à prendre, le cas échéant.

3. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

5. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 sont applicables à cette procédure.

12. **Projet d'article 30**<sup>11</sup> (article 28 dans la version du Règlement de 1976)

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime:

<sup>10</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 106 et 107; A/CN.9/641, par. 61; A/CN.9/684, par. 21; A/CN.9/688, par. 49 à 56 et 83.

<sup>11</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 62 à 64; A/CN.9/684, par. 22 à 33; et A/CN.9/688, par. 83.

a) Le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire;

b) Le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la notification d'arbitrage ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.

2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

3. Si une partie, régulièrement invitée par le tribunal arbitral à produire des preuves complémentaires, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

13. **Projet d'article 31**<sup>12</sup> (article 29 dans la version du Règlement de 1976)

Clôture des débats

1. Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.

2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

14. **Projet d'article 32**<sup>13</sup> (article 30 in the 1976 version of the Rules)

Renonciation au droit de faire objection

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection à moins qu'elle ne puisse montrer qu'en l'espèce, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

---

<sup>12</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 65; A/CN.9/684, par. 34 à 40; et A/CN.9/688, par. 83.

<sup>13</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 66 et 67 ; A/CN.9/684, par. 41 à 51; et A/CN.9/688, par.100 et 101.

## Section IV. La sentence

### 15. **Projet d'article 33**<sup>14</sup> (article 31 dans la version du Règlement de 1976)

#### Décisions

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

### 16. **Projet d'article 34**<sup>15</sup> (article 32 dans la version du Règlement de 1976)

#### Forme et effet de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences. À condition qu'elles puissent le faire valablement en adoptant le présent Règlement, elles renoncent à leur droit [à] [d'engager] toute forme d'appel [ou] de révision [ou de recours] contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente [, à l'exception des actions en annulation d'une sentence et des procédures concernant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence].
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.
6. Une copie de la sentence signée par les arbitres est communiquée par le tribunal arbitral aux parties.

<sup>14</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 108 à 112; A/CN.9/641, par. 68 à 77; A/CN.9/684, par. 52 à 62; et A/CN.9/688, par. 102.

<sup>15</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 113 à 121; A/CN.9/641, par. 78 à 105; A/CN.9/684, par. 63 à 90; et A/CN.9/688, par. 103 à 111.

*Remarques sur le projet d'article 34, paragraphe 2*

17. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail est convenu sur le principe d'introduire dans le paragraphe 2 une disposition en vertu de laquelle la sentence ne serait susceptible d'aucun appel ou autre recours devant une juridiction étatique ou une autre autorité. Cette disposition aurait pour effet d'empêcher les parties d'utiliser les types de recours auxquels elles pourraient librement renoncer (par exemple, dans certains États, un appel sur un point de droit), sans exclure toutefois les contestations de la sentence (par exemple sur des points tels que le défaut de compétence, le vice de procédure ou tout autre motif d'annulation de la sentence énoncé à l'article 34 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international), dans la mesure où les parties ne pourraient pas les écarter conventionnellement. À la cinquante-deuxième session du Groupe de travail, les avis ont divergé sur la manière de déterminer la portée de la renonciation. La quatrième phrase du paragraphe 2 contient des termes entre crochets pour que la Commission les examine.

18. **Projet d'article 35**<sup>16</sup> (article 33 dans la version du Règlement de 1976)

Loi applicable, amiable compositeur

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, il applique la loi qu'il juge appropriée.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.

19. **Projet d'article 36**<sup>17</sup> (article 34 dans la version du Règlement de 1976)

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.

<sup>16</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 122 à 124; A/CN.9/641, par. 106 à 113; A/CN.9/684, par. 91 à 100; et A/CN.9/688, par. 102.

<sup>17</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 114; A/CN.9/684, par. 101 à 103; et A/CN.9/688, par. 112.

3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 34 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

20. **Projet d'article 37**<sup>18</sup> (article 35 dans la version du Règlement de 1976)

Interprétation de la sentence

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 lui sont applicables.

21. **Projet d'article 38**<sup>19</sup> (article 36 dans la version du Règlement de 1976)

Rectification de la sentence

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, il fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.

2. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.

3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'y appliquent.

22. **Projet d'article 39**<sup>20</sup> (article 37 dans la version du Règlement de 1976)

Sentence additionnelle

1. Dans les trente jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué.

2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la

<sup>18</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 125 et 126; A/CN.9/641, par. 115; A/CN.9/684, par. 104 et 105; et A/CN.9/688, par. 102.

<sup>19</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 127; A/CN.9/641, par. 116; A/CN.9/684, par. 106 à 112; et A/CN.9/688, par. 102.

<sup>20</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 128 et 129; A/CN.9/641, par. 117 à 121; A/CN.9/684, par. 113 à 116; et A/CN.9/688, par. 113.

réception de la demande. Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.

3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

23. **Projet d'article 40**<sup>21</sup> (article 38 dans la version du Règlement de 1976)

Définition des frais

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence.

2. Les "frais" comprennent uniquement:

a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 41;

b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres;

c) Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;

d) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;

e) Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;

f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la CPA.

3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés aux alinéas b) à f) du paragraphe 2, mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.

24. **Projet d'article 41**<sup>22</sup> (article 39 dans la version du Règlement de 1976)

Honoraires et dépenses des arbitres

1. Le montant des honoraires et des dépenses des arbitres doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

---

<sup>21</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 130 à 132; A/CN.9/646, par. 18 et 19; A/CN.9/684, par. 117 à 121; et A/CN.9/688, par. 16 à 19 et 102.

<sup>22</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 133 et 134; A/CN.9/646, par. 20 à 27; A/CN.9/684, par. 122 à 126; et A/CN.9/688, par. 20 à 36, 114 à 122.

2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la CPA et si cette autorité applique ou déclare qu'elle appliquera un barème ou une méthode particulière pour déterminer les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette méthode dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
3. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les quinze jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est non conforme au paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal.
4. Lorsqu'il informe les parties des honoraires et des dépenses des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 a) et b), le tribunal arbitral explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés. Dans les quinze jours de la réception de la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, au Secrétaire général de la CPA. Si l'autorité de nomination ou [, conformément à l'article 6, paragraphe 4,] le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral est manifestement excessive au regard de la proposition de ce dernier visée au paragraphe 3 (et de toute modification qui y a été apportée le cas échéant) ou, dans la mesure où la note est non conforme à la proposition, estime que celle-ci ne satisfait pas au paragraphe 1, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la demande d'examen, les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. Ces modifications sont soit incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, mises en œuvre par voie de rectification de la sentence conformément à l'article 38.
5. Tout au long de la procédure visée aux paragraphes 3 et 4, le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
6. La demande d'examen visée au paragraphe 4 est sans incidence sur les décisions contenues dans la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et dépenses du tribunal arbitral.

*Remarques sur le projet d'article 41, paragraphes 3 et 4*

25. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail est convenu, sur le principe, de prévoir une procédure plus transparente pour déterminer d'emblée les honoraires et les dépenses du tribunal arbitral. Le Groupe de travail a également examiné si un rôle devrait être confié à l'autorité de nomination en matière d'examen des honoraires et des dépenses. Dans le paragraphe 3, au tout début de la procédure arbitrale, rapidement après la constitution du tribunal arbitral, les parties peuvent demander à l'autorité de nomination choisie ou désignée

conformément au projet d'article 6, de décider si la proposition du tribunal arbitral concernant ses honoraires et dépenses est conforme au paragraphe 1. Si l'autorité de nomination ne répond pas aux parties dans un délai de quarante-cinq jours, celles-ci peuvent y voir une carence de sa part et, conformément au projet d'article 6, soit s'entendre sur la désignation d'une autorité de nomination de remplacement, soit demander au Secrétaire général de la CPA de procéder à cette désignation. Dans le paragraphe 4, à un stade avancé de la procédure, lorsque le tribunal arbitral a communiqué aux parties sa note d'honoraires et de dépenses, toute partie peut transmettre celle-ci à l'autorité de nomination pour examen. Si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée à ce stade avancé de la procédure, ou si l'autorité existante ne s'acquitte pas de ses fonctions, refuse de s'en acquitter ou n'est pas en mesure de s'en acquitter, la question serait alors portée devant le Secrétaire général de la CPA pour qu'il tranche. À la cinquante-deuxième session du Groupe de Travail, après discussion, il a été estimé qu'une version révisée de cette disposition devrait être examinée à un stade ultérieur. Compte tenu de la difficulté de parvenir à un consensus sur cette disposition, le Groupe de travail a décidé de la soumettre à la Commission pour qu'elle l'examine (A/CN.9/688, par. 114 à 122). La Commission voudra peut-être noter que d'autres propositions concernant l'article 41 ont été faites à la fin de la session. Une proposition consistait à introduire soit dans l'article 41 soit dans l'article 6 une disposition du type: "Le Secrétaire général de la CPA peut, avant de désigner une autorité de nomination de remplacement en vertu de l'article 41, paragraphe 3, ou avant de rendre sa décision en vertu de l'article 41, paragraphe 4, octroyer à l'autorité de nomination un délai supplémentaire raisonnable pour prendre sa décision". Une autre proposition était de prévoir que "l'autorité de nomination agit promptement et, en tout état de cause, doit rendre sa décision en application des paragraphes 3 et 4 dans les quarante-cinq jours après réception de la demande d'examen." et de supprimer les références au délai de quarante-cinq jours dans les paragraphes 3 et 4.

26. **Projet d'article 42**<sup>23</sup> (article 40 dans la version de 1976 du Règlement)

Répartition des frais

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.
2. Le tribunal arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition .

---

<sup>23</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par.135; A/CN.9/646, par. 28 à 36; et A/CN.9/688, par. 37, 123 et 124.

27. **Projet d'article 43**<sup>24</sup> (article 41 dans la version de 1976 du Règlement)

Consignation du montant des frais

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40, paragraphe 2 a) à c).
2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
3. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord ou désignée et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.
4. Si les sommes dont la consignation est demandée ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la demande, le tribunal arbitral en informe les parties afin que une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.
5. Après avoir ordonné la clôture de la procédure ou rendu une sentence définitive, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées; il leur restitue tout solde non dépensé.

28. **Annexe au Règlement**

**Projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats**<sup>25</sup>

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Note – Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

- a) L'autorité de nomination sera ... (nom de la personne ou de l'institution);
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois);
- c) Le lieu de l'arbitrage sera ... (ville et pays);
- d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera ... .

<sup>24</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/646, par. 37; A/CN.9/688, par. 38 et 102.

<sup>25</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 36 à 38, A/CN.9/619, par. 39 à 42; A/CN.9/646, par. 79; A/CN.9/665, par. 21 et 22; et A/CN.9/688, par. 57 et 125.

**Projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement<sup>26</sup>**

Aucune circonstance à signaler: Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Circonstances à signaler: Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

“Note – Les parties pourraient envisager d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance:

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement.”

---

<sup>26</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 96 à 99; A/CN.9/665, par. 75 à 80; et A/CN.9/688, par. 58 et 125.